



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

Date convocation : 11/09/2017

Date réunion : 15/09/2017

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 15 septembre à 21h00, le Conseil d'urgence convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel ALBARO, Maire.

Présents : M. Michel ALBARO, maire ; Mme Dominique DESROCHES (départ à 00h00), M. Frédéric BREMARD et Didier GIRARD, adjoints, Mmes Isabelle CLIQUE, Elisabeth GOARIN, Valérie JOUBERT, Katia LEARD (arrivée à 21h35), Hélène LENORMAND, MM. Christophe BABILLOT, Daniel FOUET, Wenceslas de LOBKOWICZ, Sébastien VALLENGELIER conseillers municipaux.

Absents excusés / Pouvoirs :

M. Olivier BIDERRE a donné pouvoir à M. Frédéric BREMARD.
Mme Sophie LEGRAND a donné pouvoir à Mme Katia LEARD.

Secrétaire de séance : M. Frédéric BREMARD

Ordre du jour de la séance du 15 septembre 2017

- Approbation du procès-verbal précédent
- SNA-Autorisation de signature au Maire pour la convention concernant l'instruction du droit des sols
- SNA-Approbation concernant le retrait de communes
- SNA- Approbation concernant l'adhésion d'une commune
- Choix de l'architecte pour les travaux de la mairie
- Choix de l'architecte pour les travaux du rez-de-chaussée de l'ancienne gare
- Modification du choix de l'architecte pour les travaux de l'ancienne mairie
- Maintien dans sa fonction de la 1^{ère} adjointe au Maire
- Maintien du nombre d'adjoints au Maire et élection éventuelle d'un adjoint au Maire
- Tarifs de location de la salle des fêtes
- Subventions aux associations
- Décision modificative concernant les travaux du SIEGE effectués en 2016
- Agrandissement du cimetière : autorisation de signature au Maire concernant l'intervention d'un hydrogéologue
- Délégation au Maire concernant les dépenses d'investissement dans la limite d'un certain montant
- Délégation au Maire concernant l'exercice du droit de préemption au nom de la commune

Points de la séance du 7 juillet 2017

- Proposition d'organigramme
- EPIC-montant reversé à Breuilpont par la SNA
- Point sur les différentes subventions et travaux à venir
- Groupement pour le transport de l'école à la piscine
- Point sur la rentrée scolaire
- Point sur les finances

Le compte rendu de la séance du 7 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

2017-07- 01. Convention avec la SNA pour l'instruction du droit des sols

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1 et L.422-8 ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants et non soumises au règlement national d'urbanisme ou n'ayant pas pris la compétence urbanisme, devront assurer elle-même l'instruction de leurs actes d'urbanisme en lieu et place de la DDTM, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015 a dessiné une nouvelle carte des intercommunalités ;

Considérant que, consciente que les communes pourront rencontrer des difficultés pour instruire directement leurs actes d'urbanisme, SNA propose de mutualiser un service pour toutes les communes et qu'il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'un transfert de la compétence, et donc que :

- Les maires restent signataires et responsables des actes ;
- La prestation sera facturée à chaque commune (opération financière blanche pour SNA) ;

Considérant qu'afin de réaliser des économies d'échelle, SNA et la Communauté de communes Lyons Andelle ont décidé de mutualiser le service et que celui-ci sera accueilli gracieusement dans les locaux de SNA ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe de mise à disposition de service commun pour l'instruction du droit des sols entre SNA et la commune de Breuilpont pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable une fois.

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier public et à Monsieur le Président de SNA.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07-02. SNA-retrait de communes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-19 ;

Vu la délibération N°33 du Conseil Municipal du 9 septembre 2016 de la commune de Fontaine-Sous-Jouy, portant intégration à l'agglomération « Evreux Portes de Normandie » ;

Vu la délibération N°2016/DELCOM0027 du Conseil Municipal du 17 octobre 2016 de la commune de Jouy-sur-Eure, portant demande d'adhésion à « Evreux Portes de Normandie » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2017 de la commune de Château-sur-Epte, portant demande de retrait de la commune de Château-sur-Epte à la SNA et demande de rattachement à la CDC du Vexin Normand ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du 11 avril 2017 de la communauté d'agglomération « Evreux Porte de Normandie », portant demandes d'adhésion des communes de Jouy-sur-Eure, Fontaine-sous-Jouy et Mouettes issues d'une communauté d'agglomération à EPN ;

Vu la délibération n°CC/17-140 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 de Seine Normandie Agglomération, portant retrait des communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte ;

Vu le rapport de présentation de Madame/Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur les demandes de retrait de SNA formulées par les communes de Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le retrait de Seine Normandie Agglomération des communes de Fontaine-Sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Château-sur-Epte, à compter du 1^{er} janvier 2018.

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07-03. SNA-adhésion de communes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-26 et L5211-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2017 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de commune Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-141 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 de Seine Normandie Agglomération, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu le rapport de présentation de Madame/Monsieur le Maire ;

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur la demande d'adhésion à SNA formulée par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion à Seine Normandie Agglomération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, à compter du 1^{er} janvier 2018, par application de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion d'une commune d'une communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Choix de l'architecte pour les travaux de la mairie, pour les travaux du rez-de-chaussée de l'ancienne gare et la modification du choix de l'architecte pour les travaux de l'ancienne mairie :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux délibérations ont déjà été prises le 16/09/2016 autorisant Monsieur le Maire à choisir un architecte pour la maîtrise d'œuvre des travaux à conduire dans la mairie, l'ancienne mairie et l'ancienne gare.

Ces délibérations autorisent également Monsieur le Maire à signer les contrats s'y rapportant.

Monsieur le Maire informe aussi les conseillers qu'il a demandé l'avis de la commission d'appel d'offres afin de l'aider dans sa décision.

Pour les travaux de la mairie et les travaux du rez-de-chaussée de l'ancienne gare, l'architecte ROGGWILLER a donc été retenu.

Pour les travaux de l'ancienne mairie, l'entreprise VIEUGUE, retenue en début d'année, ne peut donner suite à sa proposition pour des raisons de surcharge de travail. Ces travaux seront donc confiés à l'entreprise KCA.

2017-07- 04. Maintien dans ses fonctions de la 1^{re} adjointe au Maire après retrait de l'ensemble de ses délégations

Le Maire de Breuilpont,

Conformément à l'article L.2122-1 et L.2122-2-1 du CGCT, le conseil municipal, dans sa séance du 28/03/2014 a élu Madame Dominique DESROCHES première adjointe. Cette élection a conféré à Madame Dominique DESROCHES la qualité d'adjointe et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur le Maire, par arrêté municipal en date du 01/04/2014 et 03/10/2014 a décidé de donner délégation à Madame Dominique DESROCHES, dans les domaines suivants : les finances, les affaires scolaires et périscolaires, communication, presse, internet et affaires générales. Cet arrêté a conféré à Madame Dominique DESROCHES la qualité d'adjoint avec délégation et, par la même, lui a donné droit à percevoir une indemnité.

Conformément à l'article L2122-20 du CGCT, Monsieur le Maire, par arrêté réglementaire municipal en date 11/09/2017, a rapporté la délégation de fonction de Dominique DESROCHES, dans les domaines des finances, les affaires scolaires et périscolaires, communication, presse, internet et affaires générales, du fait des difficultés relationnelles nuisant à la bonne administration communale et rendant impossible le maintien de la délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police.

Considérant la réponse apportée à la question écrite n° 65017 de Monsieur le Député Alain VILADIES, et publié au JO le 23 mars 2010, stipulant clairement qu'outre les dispositions de l'article L2122-18 qui n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté de retrait pris par le maire, elles ont pour objet de permettre au conseil municipal, s'il l'estime utile pour la bonne gestion de la commune, de mettre fin aux fonctions de l'adjoint et de le remplacer éventuellement par un autre élu.

Considérant qu'il convient à Monsieur le Maire de préciser qu'afin de se conformer aux prescriptions de la loi, il faut demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le maintien de Madame Dominique DESROCHES dans sa qualité d'adjointe sans délégation au sein du bureau municipal.

Conformément au 3ème alinéa de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait

données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Toutefois, les dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT précitées ne prévoient pas expressément le mode de scrutin applicable au vote de ce type de délibération.

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON en date du 6 novembre 2012, qui stipule « *le maintien en fonction d'un adjoint régulièrement élu mais dont la délégation a été retirée, n'est pas une décision de nature électorale et la délibération ne doit donc pas être adoptée au scrutin secret* ». Un vote normal est donc tout à fait admis, sauf si un tiers des conseillers présents fait la demande d'un scrutin secret.

Considérant les modalités de vote : Le vote « POUR le maintien dans ses fonctions » signifie que Madame Dominique DESROCHES est maintenue adjointe sans délégation au sein du bureau. A ce titre elle conserve ses fonctions d'officier de police et d'état civil. Le vote « CONTRE le maintien dans ses fonctions » signifie que Madame Dominique DESROCHES perd sa qualité d'adjointe sans délégation et les fonctions d'officier de police et d'état civil afférentes.

Il est donc demandé au Conseil si celui-ci souhaite que le vote ait lieu à bulletin secret :

Votant : 15

Contre le vote à bulletins secrets : 0

Abstentions : 7

Pour le vote à bulletins secrets : 8

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix contre et 5 voix pour le maintien de madame Dominique DESROCHES en tant que maire-adjointe,

Article 1 : Madame Dominique DESROCHES n'est pas maintenue dans ses fonctions de première Adjointe.

Article 2 : Mandate le Maire pour transmettre, un double du tableau à jour des adjoints, au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article R2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La présente délibération sera inscrite au registre des actes de la Mairie et affichée.

Article 4 : Ampliation sera adressée à la Préfecture d'Evreux, le Trésorier de Pacy sur Eure, et l'intéressée.

Arrivée de Madame Katia LEARD à 21h35 (vingt et une heure trente-cinq) qui participe au présent vote.

Pour : 5 Contre : 10 Abstention : 0

2017-07-05. Maintien du nombre d'adjoint au Maire, détermination du rang et élection d'un adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monseigneur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Considérant la délibération n° 2016-6-7, en date du 16/09/2016, fixant à 3 postes le nombre d'adjoints au Maire suite à la démission de Madame Ghislaine COLIN,

Considérant le non-maintien de Madame Dominique DESROCHES dans ses fonctions de 1^{ère} adjointe au Maire,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 16/09/2016
- 2) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir :
 - il prendra rang après tous les autres
 - toutefois, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art.L.2122-10 du CGCT)
- 3) pour désigner un nouvel adjoint au maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, suite à un vote à main levée à 11 voix POUR et 4 abstentions, de maintenir à 3 le nombre de postes d'adjoints.
- **DECIDE** à l'unanimité que les adjoints déjà élus avanceront d'un rang et que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier adjoint élu.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint,

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. Frédéric BREMARD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Mme Elisabeth GOARIN et M. Sébastien VALLENGELIER.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Hélène LENORMAND.

Sous la présidence de Monsieur Michel ALBARO, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 3 blancs
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8
- A obtenu : 12 voix
- Hélène LENORMAND :

Madame Hélène LENORMAND ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue en qualité d'adjoint au maire dans l'ordre du tableau :

- Didier GIRARD 1^{er} adjoint,
- Frédéric BREMARD 2^{ème} adjoint
- Hélène LENORMAND 3^{ème} adjointe

L'intéressée a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07-06. Tarifs de location de la salle des fêtes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé de Madame Isabelle CLIQUE et Monsieur Didier GIRARD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs de location de la salle des fêtes, à compter du 01/10/2017, comme suit :

- 1 jour : 240 € pour les habitants de Breuilpont,
- 1 weekend : 290 € pour les habitants de Breuilpont,
- 1 jour : 340 € pour les habitants hors commune,
- 1 weekend : 390 € pour les habitants hors commune,
- La participation annuelle de Country passera à 270 €,
- 1 jour : 170 € pour les associations hors commune,
- 1 weekend : 195 € pour les associations hors commune,

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07-07. Subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé de Monsieur Didier GIRARD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 200 € à l'association « 7 à voir et à entendre ».
- **COMPLÈTE** la subvention de 200 € à l'association « Football club Garennes-Bueil-La Couture-Breuilpont ».

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07-08. Décision modificative n° 1 - BP Commune

Considérant la délibération n° 2016-1-3, en date du 29/01/2016, concernant les travaux du SIEGE pour l'installation d'un nouveau réseau d'éclairage public

Considérant que ces travaux ont été prévus au budget 2016 mais pas au budget 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les virements de crédits suivants :

Chap	D / R	Compte	Libellé	Montant
020	D	020	Dépenses imprévues	-5 122.75
20	D	2041582	Subventions versées à d'autres groupements	+5 122.75

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07-09. Demande de nomination d'un hydrogéologue agréé pour l'agrandissement du cimetière

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant le projet d'agrandissement du cimetière,

Considérant qu'une étude réalisée par un hydrogéologue est obligatoire,

Considérant que le recours à un hydrogéologue agréé n'est pas obligatoire mais recommandé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de recruter un hydrogéologue agréé,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette étude.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2017-07-10. Délégation au Maire par le conseil pour les marchés et accords-cadres

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il propose la délégation des compétences suivantes :

- o La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de confier à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute

décision et de signer tous documents concernant la délégation ci-dessus énoncée dans la limite de 5 000 € TTC.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Délégation au Maire concernant l'exercice du droit de préemption au nom de la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce point a déjà été délibéré lors de la réunion du 11/09/2015, déléguant ainsi au Maire l'exercice du droit de préemption urbain.

Points de la séance du 15 septembre 2017

• Organigramme :

Monsieur le Maire propose au conseil municipal un organigramme. Celui-ci sera diffusé lorsque le recrutement pour le service technique sera terminé.

• Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale (FPIC) :

Monsieur le Maire informe le Conseil que la SNA, dans sa délibération du 28/06/2017, a validé la répartition dite « de droit commun ». Breuilpont percevra donc 17 053 € pour 2017.

• Subventions :

Monsieur le Maire informe le Conseil que les différentes demandes de subventions sont toujours en cours d'instruction :

- Le DETR a été accordée pour les travaux de la mairie et du rez-de-chaussée de l'ancienne gare,
- La DETR pour les travaux de l'ancienne mairie a été retardée par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France mais l'accord doit arriver prochainement,
- La DETR pour les travaux du logement de l'ancienne gare a été refusée,
- La subvention du Département pour les travaux du rez-de-chaussée de l'ancienne est accordée sous réserve d'éligibilité au contrat de territoire de la SNA,
- Les subventions du Département sont toujours en cours d'instruction.
- Les subventions de la Région sont toujours en cours d'instruction.

• Groupement pour le transport de l'école à la piscine :

La commune de Gasny, ayant centralisé le marché de recrutement d'une entreprise de transport pour énumérer les élèves jusqu'à la piscine, nous informe que la société TVS a été retenue. Le tarif journalier du transport pour Breuilpont s'élève à 60.78 € TTC.

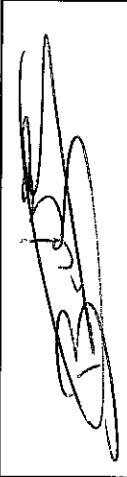
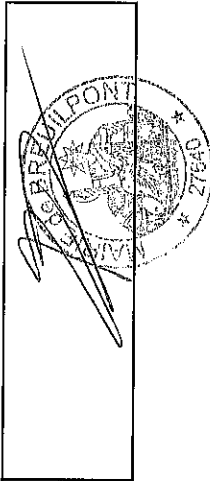
- **Point sur la rentrée scolaire et sur les finances**

Mme DESROCHES, ayant demandé l'ajout de ces points sur la convocation, a quitté la réunion à la fin des délibérations. Ces points ne seront donc pas traités.

- ♦ **INFORMATIONS DIVERSES, TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES**

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 01h15.

Validation PV par la/le Secrétaire de séance : Validation PV par le Président de séance :

	
---	---